

# COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001022-199

DATE : Le 30 mai 2022

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.**

---

**ELEANOR LINDSAY**

Demanderesse

c.

**PROCUREUR GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

Défendeur

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-LAURENT ET AL.** (collectivement appelés les « **Établissements de santé visés** »)

Défenderesses

---

JUGEMENT

Demande de modification de la Modified Application to Institute a  
Class Action  
(585 c.p.c.)

---

[1] **VU** que la demande pour autorisation d'intenter une action collective a été déposée en octobre 2019;

[2] **VU** que cette demande a depuis été modifiée à 5 reprises, soit les 17 et 31 janvier 2020, le 26 février 2020, le 10 décembre 2021 et le 8 avril 2022;

[3] **VU** qu'une audience a été tenue les 27 et 28 avril 2022 pour statuer sur la demande d'autorisation d'intenter une action collective;

[4] **VU** que lors de cette audience, en réponse aux arguments des parties défenderesses et aux questions du Tribunal, la demanderesse a manifesté son intention de modifier la demande pour autorisation d'intenter une action collective;

[5] **VU** que le Tribunal lui a consenti un délai, réservant les droits des parties défenderesses de s'opposer à cette demande de modification;

[6] **VU** que dans le délai imparti, la demanderesse a notifié une Application for Permission to Amend the Modified Application for Authorization to Institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative;

[7] **VU** que la demanderesse résume ainsi les modifications qu'elle désire apporter :

a) additional allegations regarding specific abuses endured by three (3) putative members of the Class during the 1950-1970 period;

b) the correction and update of the information disclosed by putative Class members to the undersigned counsel in confidence and subject to the duty of professional secrecy;

c) reformulated allegations regarding the use of cigarettes and the use of medication for disciplinary purposes;

d) the replacement of the word "detention" by the words "deprivation of residual liberty" to clarify that the Plaintiff seeks the authorization to exercise a class action in relation to the fact that children placed in "reception centres" were deprived of their residual liberty within such centres, and not in relation to their sole placing in such centres;

e) the definition of the "Detained Children Class", to be correlatively renamed as the "Residual Liberty Deprived Children Class" and further specified, including as to the definition of a "reception centre"; and

f) correlative adjustments of the common questions.

[8] **VU** que les parties défenderesses, tout en regrettant la tardiveté des demandes de modification, s'en remettent à la décision du Tribunal;

[9] **VU** qu'une demande de modification d'une demande pour autorisation qui survient avant l'autorisation doit être autorisée par le Tribunal;

[10] **VU** qu'en vertu de l'article 206 C.p.c., la modification peut être faite si cela ne retarde pas le déroulement de l'instance, si la modification n'est pas contraire aux intérêts

de la justice et qu'il n'en résulte pas une demande entièrement nouvelle, sans rapport avec la demande d'origine;

[11] **VU** qu'en matière de modification, l'autorisation est la règle et le refus l'exception,

[12] **VU** qu'en l'instance, les critères de l'article 206 C.p.c., sont remplis, sujet à ce que, et pourvu que, les défenderesses puissent avoir pleinement l'occasion de répondre à ces modifications;

[13] **VU** que le Tribunal a déjà informé les parties lors de l'audience du 28 avril 2022, des échéances suivantes :

4. Avenant que les parties défenderesses ne contestent pas, sous toutes réserves de leurs droits, la demande de modification, elles verront à produire, le cas échéant, une demande de preuve additionnelle d'ici le 8 juin 2022 et la partie demanderesse aura jusqu'au 15 juin 2022 à 16 h 30 pour notifier ses arguments écrits sur une longueur d'une page et demie pour la contester, le cas échéant ;

5. Les parties défenderesses auront jusqu'au 20 juin 2022 pour fournir une réplique écrite d'une page et demie également ;

Le Tribunal demande aux parties de se garder disponibles le 28 juin 2022 entre 9 h 30 et 12 h 30 pour compléter les représentations le cas échéant.


[14] **VU** l'arrêt rendu par la Cour d'appel dans l'affaire *Boudreau c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCA 655, le Tribunal demande par ailleurs aux parties de lui faire toutes représentations qu'elles croient à propos quant à la portée de cette décision lors de l'audience à être tenue le 28 juin 2022;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[15] **AUTORISE** la modification de la Modified Originating Application for Authorization to institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative as of April 8, 2022, conformément à la Modified Originating Application for Authorization to institute a Class Action and to Obtain the Status of Representative as of May 4th, 2022, Exhibit R-1;

[16] **RAPPELLE** aux parties les échéances fixées et **CONVOQUE** les parties pour finaliser leurs représentations le 28 juin à 9 :30, dans une salle à être communiquée;

[17] **LE TOUT** sans frais de justice.



CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

Me Lev Alexeev  
Me Marianne Brouillet  
Me Marie-Pier Caza  
Me Élise Veillette  
CABINET D'AVOCATS NOVALEX INC.  
Avocats de la demanderesse

Me Anne Merminod  
Me Alexis Leray  
Me Mélanie Champagne  
Me Jean Saint-Onge  
Me Andréa Ruel  
BORDEN LADNER GERVAIS, S.E.N.C.R.L.  
Et

Me Julie Girard  
Me Joseph-Anael Lemieux  
Me Guillaume Charlebois  
Me Jean-Philippe Groleau  
Me Marie-Chantale Lantin  
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG, S.E.N.C.R.L.  
Avocats des Établissements de santé visés

Me Isabelle Brunet  
Me Alexandra Hodder  
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUEBEC)  
Avocates du Procureur général du Québec

Date d'audience : Sur dossier, le 27 mai, 2022